

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**Affectation et utilisation du Forfait autonomie et
du Forfait soins en résidence autonomie**

Article 1. Objet du marché	3
Article 2. Technique d'achat.....	3
Article 3. Procédure de passation.....	3
Article 4. Documents contractuels.....	3
Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.....	4
Article 6. Durée du marché	4
Article 7. Emission des bons de commande (Prestations du BPU)	4
Article 8. Obligations de résultats	5
Article 9. Protection des données personnelles	5
Article 10. Propriété intellectuelle.....	6
Article 11. Confidentialité.....	7
Article 12. Pénalités	7
12.1.1 Prestations du marché à prix forfaitaire.....	7
12.1.2 Prestations à prix unitaires s'exécutant par bons de commande.....	7
12.2.1 Défaut de proposition de remplaçant.....	8
12.2.2 Pénalité pour non remise des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion.....	8
13 Opérations de vérification des prestations et des livrables	8
14 Prix	8
14.1 Prix forfaitaire	8
14.2 Prix unitaires.....	8
15 Avance	9
16 Modalités de facturation et de paiement	9
16.1 Facturation.....	9
16.2 Paiement	10
16.3 Retard de paiement.....	10
17 Nantissement	10
18 Modification relative au titulaire.....	10
18.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	10
18.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché.....	10
19 Sous-traitance.....	11
20 Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	11
21 Obligations fiscales et sociales	11
22 Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire.....	12
23 Assurance.....	12
24 Règlement des litiges - Loi applicable	12

Article 1. Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation d'une étude relative à l'affectation et à l'utilisation du forfait autonomie et du forfait soins en résidence autonomie pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Article 2. Technique d'achat

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché mixte à prix forfaitaire et unitaires.

Les prestations du marché sont conclues au prix forfaitaire indiqué dans la DPGF du bordereau des prix (BP).

Les prestations de la partie à bons de commande sont conclues à prix unitaires et s'exécuteront par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique.

La partie à bons de commande n'a pas de montant minimum et a un montant maximum de 100 000 euros HT sur la durée du marché.

Article 3. Procédure de passation

La procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Article 4. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé par le titulaire ;
- 2) Le Bordereau des Prix (BP) annexe de l'acte d'engagement ;
- 3) Le présent cahier des clauses administratives particulières (ci-après le « CCAP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives ;
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (ci-après le « CCTP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la CNSA dans ses archives ;
- 5) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié par arrêté du 30 septembre 2021, (ci-après le « CCAG PI »)
- 6) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« règlement européen sur la protection des données ») ;
- 7) L'offre technique du titulaire composée du mémoire technique ;
- 8) Les bons de commande.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CNSA et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CNSA.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CNSA.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG PI, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

En cas de contradictions entre les clauses du CCAG PI et celles du présent CCAP, les clauses du CCAP seront prioritaires.

Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément dans son offre des intervenants en charge de l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la CNSA et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG PI.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA, si celle-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée. Si la CNSA récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.

Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG PI.

Article 6. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 18 mois fermes à compter de sa date de notification.

Article 7. Emission des bons de commande (Prestations du BPU)

Les prestations énoncées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) s'exécutent par l'émission de bons de commande et commencent leur exécution à compter de la date de commencement d'exécution fixée dans le bon de commande concerné ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de notification du bon de commande.

La date d'émission d'un bon de commande ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'exécution du marché au-delà d'une durée de trois mois après sa date de fin de validité.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant sur le bordereau des prix. Ils précisent :

- l'intitulé du marché ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;
- la désignation de la prestation à réaliser ;
- les quantités ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les précisions utiles à l'exécution de la commande, le cas échéant.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le directeur de la CNSA ou son représentant dûment habilité.

Les bons de commande sont émis par lettre simple, télécopie ou courriel.

Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux figurant dans l'offre du titulaire et sur chaque bon de commande.

Article 8. Obligations de résultats

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire a une obligation de résultat tout au long de la durée du marché.

Article 9. Protection des données personnelles

En complément à l'article 5.2 du CCAG PI et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent marché,
- Respecter les obligations du RGPD pendant toute la durée du marché, et en rendre compte à la CNSA si besoin,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent marché. La responsabilité du sous-traitant éventuel est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché, à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les

besoins de l'exécution de la prestation de maintenance ; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; et en fin de marché.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent CCAP :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations concernant le respect du RGPD.

Article 10. Propriété intellectuelle

En application de l'article 35 du CCAG PI, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité **des droits ou titres** de toutes natures afférents aux résultats et aux livrables permettant à la CNSA **de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales**, pour les destinations précisées ci-dessous.

Les dispositions des articles 35 à 35.4.3 du CCAG PI sont complétées comme suit :

1- Concernant l'objet du marché :

La cession des droits est consentie sur l'ensemble des résultats et livrables énoncés dans le CCTP durant l'exécution des prestations objet du présent marché.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit notamment numérisation, fixation audiovisuelle, édition sur tous supports connus, notamment papier, numérique, informatique, réseaux (Internet, intranet et autres) vidéographique, phonographique, audiovisuel, et ce en tout format, et d'en faire établir des produits dérivés.
Le droit de reproduction porte également sur tout support inconnu ou non prévisible à la date de la signature du marché.
- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature du marché à savoir par présentation publique, ainsi que par diffusion sur sites Web, ou encore par projection, télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptation et ou leur traduction en intégralité ou par extrait et sur tout type de réseau.
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer la prestation à des fins d'information ou de communication,
- pour les droits d'adaptation et de traduction : le droit d'utiliser modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer en tout ou partie les prestations objet du marché.

2 – Concernant le territoire :

La cession est consentie pour tous pays.

3 – Concernant la durée de la cession :

Les droits sont cédés pour la durée légale des droits d'auteur.

4 – Concernant le prix de la cession :

Le montant du présent marché comprend la cession des droits PI à la CNSA.

Article 11. Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité.

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG PI, les renseignements, documents transmis au titulaire par la CNSA, ou récoltés dans le cadre de l'exécution du marché revêtent un caractère confidentiel. Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter cette confidentialité par toute personne intervenant pour son compte. Ces renseignements, documents ne peuvent être communiqués, sans autorisation préalable de la CNSA, à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'utilisation par le titulaire des renseignements, documents remis par la CNSA dans le cadre du présent marché est strictement limitée à ces besoins. Le titulaire s'engage à restituer l'ensemble de la documentation remise par la CNSA à l'expiration du contrat.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du contrat. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du titulaire.

Article 12. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article du 14.1.2 CCAG PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du montant total hors taxes du marché.

12.1 Pénalités sur les prestations

12.1.1 Prestations du marché à prix forfaitaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, il pourra être appliqué au titulaire, en cas de non remise d'un des livrables demandés, les pénalités suivantes : cinq cents (500) euros par semaine ouvrée de retard à compter du délai prévu dans le CCTP ou entre le titulaire et la CNSA acté par e-mail.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG PI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, il pourra être appliqué au titulaire, en cas d'infraction à une disposition du CCTP les pénalités suivantes : cinq cents (500) euros par infraction constatée par e-mail.

12.1.2 Prestations à prix unitaires s'exécutant par bons de commande

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas d'absence à un comité ou à une restitution à la date fixée dans le bon de commande la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cinq cents (500) euros par absence constatée par e-mail sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas retard à un comité ou à une restitution, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cinquante (50) euros par heure de retard constatée par e-mail sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à une mise en demeure.

12.2 Autres pénalités

12.2.1 Défaut de proposition de remplaçant

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG PI, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, il pourra être appliqué au titulaire, à défaut de proposition de remplaçant dans le délai indiqué à l'article 5 « conduite des prestations par des personnes nommément désignées » du présent CCAP, les pénalités suivantes : cinq cents (500) euros par semaine ouvrée de retard à compter de la date d'échéance prévue pour le remplacement.

12.2.2 Pénalité pour non remise des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion

En cas d'absence ou de refus de communiquer à la CNSA annuellement les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion prévue à l'article 5 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à cent (100) euros par semaine ouvrée de retard à compter du jour de l'e-mail du rappel constatant l'absence de transmission des éléments.

13 Opérations de vérification des prestations et des livrables

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG PI.

Suite aux vérifications, la décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet est prise par la CNSA dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants du CCAG-PI.

Par dérogation aux dispositions des articles 28.2 et 29.1 du CCAG-PI, l'absence de décision expresse d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet du pouvoir adjudicateur n'entraîne pas l'admission tacite des prestations et / ou livrables concernées et entraîne une prolongation du délai de vérification de deux mois.

14 Prix

Le marché est conclu à prix mixtes.

Les prix appliqués énoncés dans le Bordereau des prix (BP) sont fermes pendant toute la durée du marché.

14.1 Prix forfaitaire

Les prestations énoncées à la référence « DPGF » du Bordereau des Prix (BP) sont conclues sous la forme d'un prix forfaitaire.

Il s'agit d'un prix global et forfaitaire qui comprend les prestations et les livrables attendus dans le cadre de la prestation. Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dont les frais de déplacements, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

14.2 Prix unitaires

Les prestations énoncées aux références « Partie à bons de commande » sont conclues aux prix unitaires hors taxes énoncés dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) et sont conclues sans montant minimum et pour un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée maximale du marché.

15 Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies à l'article R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG PI, le taux de l'avance est égal à 5% du montant du marché.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, au sous-traitant dûment déclaré par le titulaire et accepté par la CNSA dans le respect de l'article « Sous-traitance ».

16 Modalités de facturation et de paiement

16.1 Facturation

Seules pourront être payées les factures produites à la fin de la réalisation complète d'un axe (tel que présenté à la DPGF) lorsque l'ensemble des actions et des livrables associés à l'axe auront été validés par la CNSA. Il en va de même pour la phase de cadrage qui fera l'objet d'une facturation après son achèvement et de la phase LIVRABLE FINAL, RESTITUTION ET PILOTAGE, qui fera l'objet d'une facturation unique après son achèvement.

Le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.

Pour la partie à bons de commande, à l'occasion de chaque demande de paiement, le Titulaire présente une facture en un original, à la CNSA, correspondant aux prestations concernées par l'ensemble du bon de commande. Le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA de l'ensemble des prestations prévues au bon de commande.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- l'intitulé du marché ;
- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de Commande) figurant sur le bon de commande ;
- le montant total HT et TTC de la facture ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CNSA est en mesure de recevoir les factures de ses fournisseurs par voie électronique, conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour ce faire, le système de facturation électronique de l'Etat est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire est concerné par l'obligation de dématérialisation des factures, les informations sont les suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT
- Pour les prestations à prix forfaitaire le numéro d'engagement correspondant (exemple : 2026000011)
- Pour les prestations à prix unitaire : le numéro d'engagement que vous trouverez sur les bons de commande (exemple : 2026000012).

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

16.2 Paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dès lors que la CNSA a attesté le service fait.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est le directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

16.3 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européen (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

17 Nantissement

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CNSA.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique est le directeur de la CNSA ou ses représentants habilités.

18 Modification relative au titulaire

18.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNSA et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

18.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

En cas de transfert du présent marché à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit la CNSA dans les plus brefs délais.

Suite à cette cession ou mise en location gérance, la CNSA procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire l'ensemble des documents listés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de

la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un acte de modification constatant le transfert du marché en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CNSA procédera à la résiliation du marché.

19 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement selon les conditions définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Les régimes de paiement du sous-traitant, du versement de l'avance et de la cession/nantissement de créances du sous-traitant sont soumis aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

20 Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité fixée au vu des éléments justificatifs présentés par le titulaire.

Les conditions, les modalités et les effets de la résiliation sont ceux prévus par le Chapitre 7 du CCAG PI.

En sus des dispositions prévues par le Chapitre 7 du CCAG PI, la CNSA s'accorde la possibilité de résilier le présent marché si le titulaire ne communique pas les justificatifs, conformément à l'article ci-après du présent CCAP.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG PI, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

21 Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire l'attestation de fourniture de déclarations sociales et l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale.

- Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait K ou Kbis,
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - d) pour les personnes en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail.

En cas de non communication des justificatifs visés ci-dessus, la CNSA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution du marché jusqu'à la fourniture des justificatifs concernés.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L. 8222-6 susvisé, la CNSA informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8224-5, sera dans l'obligation d'enjoindre au titulaire de faire cesser cette situation.

22 Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, la CNSA pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le titulaire un nouveau marché, suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

Le montant de ce marché de prestations similaires ne pourra pas dépasser 50 000 euros HT maximum.

23 Assurance

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNSA et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

24 Règlement des litiges - Loi applicable

Il est possible de faire appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable pour résoudre les éventuels différends ou litiges relatifs au présent marché, conformément aux dispositions des articles R 2197-1 à R 2197-25 du code de la commande publique.

Les difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Le présent marché est soumis à la loi française.